

## 2.10 Cotisations

**75** ans  
L'AVS.  
De tous. Pour chacun.  
Depuis 1948.

**AVS** **IV**  
**AHV** **AI**

# Cotisations des étudiants à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2023



## En bref

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) constituent une partie importante du système suisse de sécurité sociale obligatoire. Toutes les personnes domiciliées ou exerçant une activité lucrative en Suisse sont assurées et doivent payer des cotisations.

Les assurés qui ont payé des cotisations pendant une année au moins ont droit à des prestations de l'AVS et de l'AI. La durée de cotisation doit être complète. Les années de cotisation manquantes peuvent entraîner une diminution des rentes.

Le présent mémento s'adresse aux étudiants.

## Obligation de cotiser des étudiants

### 1 Dois-je payer des cotisations si je suis aux études ?

Oui. Les étudiantes et les étudiants suisses et étrangers qui ont leur domicile civil en Suisse doivent payer une cotisation annuelle de 514 francs (cotisation minimale) à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Le versement se fait auprès de la caisse de compensation du canton où se trouve le siège de l'établissement de formation, ou directement auprès de cet établissement. Les caisses de compensation prélèvent en plus une contribution aux frais d'administration équivalant au maximum à 5 % des cotisations.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 25<sup>e</sup> anniversaire, les étudiants qui n'exercent pas d'activité lucrative ne doivent plus verser la cotisation minimale, mais des cotisations fondées sur leur condition sociale (voir mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

Si vous étudiez et que vous exercez une activité lucrative, vous devez verser des cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit votre 17<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous étudiez sans exercer d'activité lucrative et que vous quittez votre domicile en Suisse pour suivre une formation à l'étranger, vous pouvez rester assuré/e jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 30<sup>e</sup> anniversaire.

## Dérogations

### 2 Dois-je payer des cotisations dans tous les cas ?

Non. Vous n'avez pas à payer de cotisations AVS/AI/APG

- si vous pouvez prouver par une attestation de votre employeur ou d'une caisse de compensation que, pendant l'année concernée, vous et votre employeur avez déjà versé des cotisations d'un montant d'au moins 514 francs sur le revenu de votre activité lucrative ou vos allocations pour perte de gain ;
- si vous séjournez en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y avez donc pas votre domicile civil, ou
- si votre conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (soit 1 028 francs) sur le revenu d'une activité lucrative au sens de la législation sur l'AVS.

### Prise en compte des cotisations versées sur le revenu d'une activité lucrative

### 3 Puis-je faire valoir les cotisations payées sur le revenu d'une activité lucrative ?

Oui. Si, durant l'année civile concernée, vous et votre employeur avez versé sur le revenu d'une activité lucrative ou sur vos allocations pour perte de gain des cotisations inférieures à 514 francs (cotisation minimale), vous ne devez payer que la différence.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré
- conjoint : partenaire enregistré/e

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.10/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

2.10-23/01-F